

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue
84660 MAUBEC

☎ 04.90.76.92.09

contact@mairiemaubec-luberon.fr



ARRETE DU MAIRE

A 30/23

Portant réglementation permanente sur le parking du Laquais
des véhicules "poids lourds" de plus de 3,5T

Le Maire de la Commune de MAUBEC,

Vu, les lois 82-213 et 82-263 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu les articles L2212-1 à 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la route et son article R 10-4 modifié par le décret n°85-807 du 30 juillet 1985,

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules du groupe lourd provoque des dégâts sur le revêtement du parking du Laquais,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes sont interdits sur le parking du Laquais.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services municipaux, aux véhicules d'incendie, de secours, de police et aux véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre de travaux demandés par la commune et de manifestations autorisées par la commune.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAUBEC, le 14 mars 2023



Le Maire,

Frédéric MASSIP

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.